



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/040
(annule et remplace la décision N° 25/030)

Bureau du 7 juillet 2025

**Objet : Demande de subvention relative aux travaux de création d'un by-pass et la
réhabilitation du réseau d'eaux usées de l'impasse Hoche sur la commune de Goussainville
(Opération 429Q3)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le projet concerne la suppression des débordements du réseau d'eaux usées de l'impasse Hoche à Goussainville.

Le collecteur intercommunal des eaux usées passant dans l'impasse Hoche à Goussainville et sous la voie SNCF présente des défauts d'écoulement, entraînant des surcharges et des débordements fréquents des eaux usées vers le ru du Cottage.

Ces défauts d'écoulements concernent tout le linéaire du collecteur intercommunal de l'impasse Hoche jusqu'au chemin du Pont de l'Etang. Les travaux des opérations 429Q2 et 482S réalisées en 2022 et 2024 ont permis de corriger les défauts sur les tronçons en aval de la présente opération.

Le bureau d'études CCST a été mandaté pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre, qui montrent que la canalisation traversant le remblai de la voie SNCF, de diamètre 300 mm, est en sous capacité hydraulique (Ø 400 en amont, Ø 500 en aval), ce qui provoque ces débordements.

Par conséquent, il a été proposé de créer un by-pass eaux usées vers eaux usées sur cette canalisation dans un ancien dalot qui assure l'évacuation d'une partie des eaux pluviales vers le ru de Cottage. L'étanchéité et la parfaite séparation des eaux usées avec les eaux pluviales sera assurée.

Cette solution permet de maintenir le fonctionnement gravitaire du collecteur d'eaux usées actuel et de surverser les eaux usées, en cas de mise en charge importante, vers un réseau d'eaux usées parallèle, évitant ainsi les débordements. La canalisation de by-pass sera posée par la technique de chemisage à l'intérieur du dalot traversant la voie SNCF. Le marché propose une variante, où les travaux de chemisage seront remplacés par des travaux de tractage d'un tuyau PEHD.

Les travaux se dérouleront comme suit :

- La réalisation des travaux pour isoler le dalot des arrivées d'eaux pluviales,
- La réalisation d'un hydrocurage pour nettoyer le dalot,
- La préparation du radier en le rendant rectiligne pour recevoir les dalles de béton,
- La création du by-pass à l'aide d'une gaine UV de diamètre 400 mm sur 85 mètres ou par un tuyau PEHD (solution variante),
- La mise en place des capots de protection du by-pass,
- La pose des canalisations de déviation des eaux usées vers le by-pass de diamètre 400 mm sur 20 mètres,
- La création de 2 regards d'eaux usées.

Le coût prévisionnel des travaux pour la solution de base avec chemisage est estimé à 592 405,00 € HT, hors dépenses connexes. La variante est quant à elle estimée à 706 475,00 € HT (variante alternative), hors dépenses connexes.

La période de préparation avant chantier est prévue sur 1 mois, et la période des travaux est prévue sur 5 mois.

Il est nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier relatif à la demande de subvention avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour accompagner le SIAH dans le projet de création d'un by-pass et la réhabilitation du réseau d'eaux usées de l'impasse Hoche sur la commune de Goussainville.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu les articles L2123-1-1 et R2123-1-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

Vu le XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu le projet de création d'un by-pass et la réhabilitation du réseau d'eaux usées de l'impasse Hoche sur la commune de Goussainville (Opération 429Q3),

Considérant la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

Considérant l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 7 juillet 2025,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le projet de création d'un by-pass et la réhabilitation du réseau d'eaux usées de l'impasse Hoche sur la commune de Goussainville (Opération 429Q3),

2 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 11/09/2025

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/041

Bureau du 7 juillet 2025

Objet : Demande de subvention relative aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue Léon Blum sur la commune d'Arnouville (OPE n° ARN_210)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Actuellement, les collecteurs d'eaux usées sont en grès, avec un diamètre de 200 mm, et en béton pour les eaux pluviales, avec des diamètres de 250 mm et 300 mm. Une ITV réalisée en 2024 sur l'ensemble de la rue a permis de déterminer l'état structurel des canalisations existantes, présentant fissures ouvertes, déplacements d'assemblages, ruptures, effondrements, et a conduit aux constats et préconisations nécessaires pour la réhabilitation.

De plus, les regards d'assainissement sont mixtes, cela signifie que les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales se rejoignent dans le même ouvrage, le risque de pollution par mélange des effluents est important.

Le projet prévoit la réhabilitation en tranchée ouverte du collecteur d'eaux usées, remplacé par une canalisation en fonte de diamètre 200 mm sur une longueur de 527 mètres linéaires, ainsi que la réhabilitation en tranchée ouverte de deux tronçons du collecteur d'eaux pluviales en béton armé. A l'issue des travaux, chaque collecteur disposera de ses propres regards, cela permettra d'assurer une bonne séparation des eaux. De plus, un linéaire de 180 mètres du réseau d'eaux pluviales fera l'objet d'une réhabilitation sans tranchée par chemisage.

L'ensemble des branchements du réseau d'eaux usées sera repris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'aux boîtes de branchement situées en limite de propriété.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 060 000,00 € HT, hors dépenses connexes.

Il est nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier relatif à la demande de subvention avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour accompagner le SIAH dans le projet de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue Léon Blum sur la commune d'Arnouville.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu les articles L2123-1-1 et R2123-1-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

Vu le XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu le projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue Léon Blum sur la commune d'Arnouville (Opération n° ARN_210),

Considérant la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

Considérant l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 7 juillet 2025,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer les demandes de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau de Seine Normandie (AESN) pour accompagner le SIAH dans les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue Léon Blum sur la commune d'Arnouville (Opération N°ARN_210),

2 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 11/09/2025

Benoît JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONNESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.